



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

La GRANDE JAUGUE

Espace Mérignac Phare
27 rue Alessandro Volta
33700 Mérignac

Références : 24-317
Code AIOT : 0005206793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement La GRANDE JAUGUE implanté Centre de compostage de Touban Avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La GRANDE JAUGUE

- Centre de compostage de Touban Avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005206793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société La Grande Jaugue exploite un centre de compostage et de préparation d'engrais sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. L'activité est soumise à autorisation au titre des ICPE et est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 modifié le 4 février 2014 et l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le compost est réalisé exclusivement à partir de déchets verts et la capacité de production du site est de 120 tonnes par jour. Les engrais sont produits sur commande à partir du compost produit in-situ et de matières externes tel que de l'argile, du sable, du paillage ou du lisier.

Cette société a été désignée en 2008 (renouvellement) par Bordeaux Métropole, pour une durée de 20 ans, pour traiter les déchets verts issus de la métropole bordelaise et dispose, à ce titre, d'une délégation de service public. La tutelle du site est assurée par le service déchets de Bordeaux Métropole.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique avoir réalisé les analyses des rejets aqueux de son site sur les PFAS malgré un retard dans la télé-déclaration de ces dernières. Les essais sont en cours et les déclarations seront transmises via la plateforme GIDAF.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du site il apparaît que ce dernier est correctement entretenu. Néanmoins l'analyse des registres laisse apparaître certaines non conformités du fait de l'absence de certaines informations réglementaires décrites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée :
Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. [...]

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; [...] - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. [...]

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

+ Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments – art 1

Constats :

Le registre des déchets entrants sur le site de LA GRANDE JAUGUE à Touban pour les mois de janvier à mars 2024 est transmis par courriel en date du 24/04/2024 en amont de la visite d'inspection. Les déchets entrants sont des déchets verts (20 02 01), bois brut ou cep de vigne, paillage et fumiers.

Le jour de la visite d'inspection, aucun fumier n'est présent sur le site, ce déchet fluctuant selon la saisonnalité. Le registre des déchets entrants, onglet « bilan », fait état de la présence de 308 m3 de cette matière sur le site entre les mois de janvier et mars 2024. Néanmoins, **il n'existe aucune ligne dans le registre avec un code déchet 02 01 06 (associé au fumier) permettant de tracer l'arrivée de ces déchets.**

La date de réception, la nature ainsi que la quantité de déchets sont bien indiquées:

- pour le mois de janvier ont été acceptés sur le site de Touban 3977 tonnes de déchets verts, 334 tonnes de bois, 730 m3 de paillage ;
- pour le mois de février, 2911 tonnes de déchets verts, 197 tonnes de bois, 1066 m3 de paillage ;
- pour le mois de mars, 1876 tonnes de déchets verts, 283 tonnes de bois, 967 m3 de paillage.

Il convient de préciser qu'une colonne par information est nécessaire. A titre d'exemple, il convient de séparer l'information du code déchet de celle de la dénomination usuelle de ce dernier, ces deux informations étant comprises dans la même colonne du registre déchet.

L'identité du producteur n'est pas clairement spécifiée, seuls des libellés génériques sont indiqués (« ARTISAN », « MAIRIE » ou « CENTRE »). L'exploitant est néanmoins capable de retrouver à

partir de son logiciel des informations sur la raison sociale et l'adresse du producteur. L'information concernant le n° SIRET de l'entreprise est néanmoins absente.

Le code de traitement est absent du registre de telle sorte qu'il est difficile de déterminer le traitement opéré sur le déchet entrant. A titre d'exemple :

- les déchets passant par la plateforme de Touban afin d'être transférés sur la seconde plateforme de compostage appartenant à la société «LA GRANDE JAUGUE » devront se voir attribuer le code traitement R12. Ce dernier couvre les opérations de pré-traitement avant transfert des déchets ;
- les déchets utilisés pour la production de compost et de fertilisant en R3 ;
- le compost non normé en D5, R10 (ou autre si une autre filière de traitement est choisie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, dans un délai de 2 mois, ajoutera au registre existant les éléments manquants prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- le n° SIRET du producteur de déchet, le cas échéant ;
- le code de traitement du déchet ;
- le code déchet dans une colonne séparée de celle utilisée pour la dénomination usuelle du déchet ;
- l'ajout du fumier (code déchet 02 01 06) dans les déchets entrants.

Il transmet à l'Inspection des installations classées dans un délai de 4 mois le registre, pris sur une période d'un mois, complété avec les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois